

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 22 avril 2026

Présents : Thomas DELASSUS (Président) (par visioconférence), Philippe DEBEAUPUIS (par visioconférence), Gaël DELOIRIE, Sébastien d'ORIANO, Melvin GOMES, Gérard PERAUD (par visioconférence), Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président), Julien RODRIGUES, Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur BALLO Momabou**, en date du 01/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur LENORMAND Hugo**, en date du 02/04/2026, concernant ses désignations. Pris note.

- Courrier de **Monsieur HELAN Amaury**, en date du 04/04/2026, concernant ses désignations. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BACHOT Alain**, en date du 07/04/2026, informant de ses disponibilités. Pris note.

- Courrier de **Monsieur EGOU Windyla**, en date du 07/04/2026, informant de son indisponibilité et transmettant un certificat médical. Pris note.

- Courrier de **Monsieur SOUMARE Khadamou**, en date du 07/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur MESTARI Abdel**, en date du 08/04/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur CHARTOIS Michaël**, en date du 09/04/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur VILLEGAS Ruben**, en date du 09/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur ABALI Ayoub**, en date du 09/04/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur POTEZ Dimitri**, en date du 09/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur KAMDEM Sagnol**, en date du 10/04/2026, concernant ses désignations. Pris note.

- Courrier du **club de MAULOISE US**, en date du 10/04/2026, concernant les désignations des arbitres du club. Pris note.

- Courrier de **Monsieur AIT CHEIKH Houmad**, en date du 10/04/2026, informant de son indisponibilité et transmettant un certificat médical. Pris note.

- Courrier de **Monsieur CHOUIKHI Mahfoud**, en date du 10/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur REINAGEL Corentin**, en date du 13/04/2026, concernant le rapport de son observation. Pris note.

- Courrier de **Monsieur DUROT Arnaud**, en date du 13/04/2026, informant de son indisponibilité et transmettant un certificat médical. Pris note.

- Courrier de **Monsieur TSAGUE Ruse**, en date du 13/04/2026, transmettant un certificat médical. Pris note.

- Courrier de **Monsieur SOLOMAGNE Louis**, en date du 13/04/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur LANASRI Yanis**, en date du 13/04/2026, concernant ses désignations. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BOUGHETOF Areski**, en date du 13/04/2026, informant de la permutation entre 2 arbitres officiels pour cause de blessure. Pris note. Remerciements.

- Courrier de **Monsieur HEDAYAT Ali**, en date du 14/04/2026, concernant ses désignations. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BERCHICHE Nazim**, en date du 14/04/2026, concernant le rapport de son observation. Pris note.

- Courrier de **Monsieur RJEB Achraf**, en date du 14/04/2026, informant de son indisponibilité pour une session de formation continue. Pris note.

- Courrier de **Monsieur NAIT ABDELKADER Rayan**, en date du 15/04/2026, informant de son indisponibilité pour une session de formation continue. Pris note.

- Courrier de **Monsieur ABALI Ayoub**, en date du 15/04/2026, concernant une possible sanction. Pris note. L'arbitre est convoqué prochainement par la CDA.

- Courrier de **Monsieur VANESSE Jérôme**, en date du 15/04/2026, informant de son indisponibilité pour une session de formation continue. Pris note.

- Courrier de **Monsieur TISSERAND Pascal**, en date du 16/04/2026, informant de son indisponibilité pour une session de formation

continue. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BEN MOHAMED Nassim**, en date du 17/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BOUDRIES Yanis**, en date du 17/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur CHAZI Brahim**, en date du 17/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur CHOUIKHI Mahfoud**, en date du 18/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur AABIRATE Badr**, en date du 20/04/2026, informant de son indisponibilité et transmettant un certificat médical. Pris note.

- Courrier de **Monsieur MAME Moutoarasane**, en date du 20/04/2026, informant de son indisponibilité et transmettant un certificat médical. Pris note.

AUDITIONS

*Audition de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre U18 D1 du 22/03/2026 opposant INTERFOOT à CARRIERES GRESILLONS,

La Commission regrette son absence excusée le soir même de l'audition.

La Commission convoquera à nouveau l'officiel lors d'une prochaine réunion.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

*Audition de l'officiel, par visioconférence, concernant sa désignation comme arbitre assistant sur la rencontre SEN D5D du 23/03/2026 opposant POISSY à ST GERMAIN EN LAYE,

Attendu qu'il ressort de l'audition que :

- l'officiel a une licence arbitre et une licence dirigeant au club de AUBERGENVILLE,

- il en a informé la Commission d'Arbitrage en début de saison,

- son fils a une licence de joueur U14 au club de POISSY,

- le club de POISSY a fait, en cours de saison, pour l'officiel, après lui avoir demandé son accord, une licence de dirigeant pour qu'il puisse arbitrer bénévolement des rencontres U14,

- l'officiel n'a pas informé la Commission d'Arbitrage de sa licence de dirigeant à POISSY,

- la CDA l'a désigné sur la rencontre du 23/03 entre POISSY et ST GERMAIN EN LAYE sans avoir connaissance de cette licence,

- avant le coup d'envoi, le désignateur des arbitres seniors a donc dû permuter en urgence l'officiel avec un autre officiel désigné sur une autre rencontre à NEAUPHLE,

La Commission rappelle qu'elle demande en début de saison à tous

les arbitres de déclarer leurs licences de tous types (arbitre, dirigeant, joueur, ...), en répondant tout simplement à un mail. Les arbitres doivent aussi impérativement déclarer à la Commission d'Arbitrage les nouvelles licences obtenues en cours de saison.

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

*Audition de l'officiel, par audioconférence, concernant son comportement supposé lors de plusieurs rencontres,

Attendu qu'il ressort de l'audition que :

- lors de la rencontre U18 D1 du 15/03/2026 opposant VERSAILLES à ST GERMAIN EN LAYE, l'officiel portait un collant sous son short, et des socquettes blanches à la place des chaussettes noires réglementaires,
- l'officiel était absent alors qu'il devait être observé lors de la rencontre U18 D2A du 22/03/2026 opposant ROSNY S/SEINE à BOUGIVAL, selon lui pour cause de maladie, mais sans avoir fourni de certificat médical,
- lors de la rencontre U17 D2 du 29/03/2026 opposant MONTFORT à BAILLY NOISY, l'officiel est arrivé 21 minutes avant l'heure du coup d'envoi,

Considérant que l'officiel reconnaît qu'il était absent sur une rencontre et en retard de 54 minutes sur une autre rencontre,

La Commission décide de lui infliger un malus de 30 points ferme, une amende de 60 € ferme, ainsi qu'une période de 5 semaines de non-désignation ferme à compter du 27/04/2026 (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

*Audition de l'officiel, concernant une sanction non saisie sur la FMI lors de la rencontre U18 D2A du 08/02/2026 opposant MAISONS LAFFITTE aux MUREAUX,

La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel. Elle le convoquera à nouveau lors d'une prochaine réunion.

La Commission décide de lui infliger une amende de 30 € pour absence non excusée lors d'une convocation en Commission (Règlement Sportif DYF – Annexe 2 Dispositions financières).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

*Audition de l'officiel, par audioconférence, concernant son comportement supposé lors de la rencontre CDM CY du 05/04/2026 opposant SARTROUVILLE à VILLIERS LE MAHIEU où il officiait comme arbitre assistant, ainsi que l'arbitre central,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central que :

- les 3 arbitres n'ont pas pu porter des maillots Nike de la même couleur car l'officiel n'avait que des maillots Adidas avec lui, alors que ces maillots sont interdits depuis une dizaine d'année,
- l'officiel portait un short beaucoup plus long que le short Nike réglementaire,
- il portait l'ancien écusson du DYF qui est périmé depuis plus d'un an,
- l'officiel a mis un bonnet sur sa tête peu après le coup d'envoi et jusqu'à la mi-temps,
- il l'a retiré à la mi-temps quand l'arbitre central lui a rappelé que c'était interdit,
- il a remis le bonnet peu après le début de la seconde période,
- l'alignement et la gestuelle de l'officiel ne correspondait pas à ce qu'on attend d'un arbitre assistant,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- il est arrivé le premier au stade le jour de la rencontre,
- l'officiel a mis un bonnet sur sa tête peu après le coup d'envoi et jusqu'à la mi-temps,
- il a des maillots Adidas et des maillots Nike, mais il n'a sorti que les maillots Adidas le 05/04,
- il a des shorts de différentes marques, notamment des Nike,
- il considère que l'arbitre central a eu un comportement glacial avec lui,
- il a reproché à l'arbitre central sa mauvaise détection des fautes, ce que celui-ci a mal pris,
- il arbitre depuis 29 ans et n'a pas l'habitude d'arbitrer avec un bonnet,
- il portait un bonnet ce jour-là car il avait eu une bronchite peu de temps avant,
- il portait aussi un collant parce qu'il était malade,
- il a depuis quelques semaines le nouvel écusson du DYF,
- il assure une quinzaine de fois à la Commission qu'il dit la vérité et qu'il ne ment pas,

À une question de la Commission, qui a en sa possession une photo de lui portant un bonnet lors de la rencontre VET D5A du 08/02/2026 opposant VERNOUILLET à JUZIERS, l'officiel répond qu'il ne sait plus s'il portait un bonnet ce jour-là,

La Commission décide de lui infliger une amende de 80 € dont 40 € avec sursis, ainsi qu'une période de 5 semaines de non-désignation ferme à compter du 27/04/2026.

*Audition de l'officiel, concernant notamment des mentions erronées sur la FMI et dans un rapport suite à la rencontre U16 D1 du 15/02/2026 opposant MAISONS LAFFITTE à BAILLY NOISY,

La Commission regrette l'absence excusée de l'officiel.

La Commission convoquera à nouveau l'officiel lors d'une prochaine réunion.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

*Audition de l'officiel, par visioconférence, concernant le dépôt d'une réserve technique lors de la rencontre U15 D2A du 14/03/2026 opposant MAISONS LAFFITTE au PECQ,

Attendu qu'il ressort du rapport de l'éducateur du PECQ et de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel n'a pas vérifié l'identité des 2 arbitres assistants inscrits sur la feuille de match,
- l'arbitre assistant du PECQ n'étant pas arrivé au coup d'envoi, c'est le remplaçant n°12 du PECQ qui a officié en 1^{ère} période, sans que l'officiel ne réagisse,
- à la mi-temps, le joueur n°12 a remplacé sur le terrain le joueur n°11 qui est devenu arbitre assistant,
- à la 65^{ème} minute, le joueur n°11 se sentant mal, l'éducateur du PECQ l'a remplacé par le joueur n°14 qui était sur le banc, sans demander l'autorisation et sans informer l'officiel qui ne s'est pas aperçu du changement,
- l'éducateur de MAISONS LAFFITTE appelle alors l'officiel et lui dit qu'il veut poser une réserve technique,
- l'officiel interrompt la rencontre et va chercher la tablette dans son vestiaire,
- il essaie sans succès de saisir la réserve technique sur la FMI, ayant auprès de lui les 2 éducateurs seulement,
- il note alors la réserve sur son carton d'arbitrage et reprend la rencontre,
- après la rencontre, c'est l'éducateur de MAISONS LAFFITTE qui saisit la réserve technique sur la FMI,

Considérant que l'officiel n'a pas vérifié avant la rencontre l'identité des 2 arbitres assistants,

Considérant que l'arbitre assistant du PECQ en 1^{ère} période n'était pas celui inscrit sur la FMI, sans que l'officiel ne réagisse, Considérant que l'officiel a essayé de saisir la réserve technique sur la FMI pendant la rencontre, Considérant que l'officiel n'a pas demandé à l'arbitre assistant du PECQ de venir assister au dépôt de la réserve technique de MAISONS LAFFITTE, Considérant que c'est l'éducateur de MAISONS LAFFITTE qui a saisi la réserve technique sur la FMI après la rencontre à la place de l'officiel,

Considérant que c'est la première fois que l'officiel est confronté au dépôt d'une réserve technique, circonstance atténuante,

La Commission décide de lui infliger un malus de 10 points ferme, une amende de 20 € avec sursis, ainsi qu'une période de 5 semaines de non-désignation avec sursis (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).

*Audition de l'officiel concernant son absence sur la rencontre U14 D3 du 14/03/2026 opposant LES MUREAUX à MEZIERES MAULE,

La Commission regrette l'absence excusée de l'officiel.

La Commission convoquera à nouveau l'officiel lors d'une prochaine réunion.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

RÉUNION DE FIN DE SAISON

La réunion de fin de saison des arbitres des Yvelines aura lieu le vendredi 12 juin au siège du District à partir de 19h.